

X - IMPRESSION SUR TISSU

Connaissances générales sur les matériaux :

- tissu
- peinture
- teinture
- outils (pistolet, pochoir, pinceau...)

Création des motifs et confection,
Préparation de couleurs,
Sérigraphie.

- Peinture au pistolet :
 - par applique,
 - en bruine,
 - à main levée.

ARRÊTÉ n° 601 CM du 19 juin 1985 fixant les modalités de l'évaluation des connaissances et d'attribution du certificat de fin d'étude pratique.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Sur le rapport du ministre de l'éducation et de la culture :

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 12 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du ministre de l'éducation et de la culture ;

Vu l'arrêté n° 1299 I.ADM du 17 mars 1975 portant définition des fonction et organisation du service territorial de l'enseignement du premier degré ;

Vu la délibération 80-6 du 16 janvier 1980 portant création des centres de jeunes adolescents et fixant les règles de leur fonctionnement ;

Vu l'avis favorable du comité technique paritaire en séances du 21 décembre 1982, 30 novembre 1983 et 18 avril 1984 ;

Vu l'arrêté n° 599 CM du 19 juin 1985 régularisant l'ouverture des centres de jeunes adolescents ;

Vu l'arrêté n° 600 CM du 19 juin 1985 fixant les programmes d'enseignement général et pratique dans les centres de jeunes adolescents ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 19 juin 1985,

Arrête :

Article 1er. — Le certificat de fin d'étude pratique institué par la délibération n° 80-6 du 16 janvier 1980 sanctionne la formation dispensée dans les centres de jeunes adolescents.

Art. 2. — Un jury délibère sur l'attribution du certificat de fin d'étude pratique au vu des résultats du contrôle continu.

Art. 3. — Il est institué dans chaque circonscription, un jury présidé par l'inspecteur départemental de l'éducation nationale de la circonscription, le responsable du bureau pédagogique des centres de jeunes adolescents, un directeur de centre de jeunes adolescents autre que celui du centre des candidats et un conseiller technique auprès des centres de jeunes adolescents.

Art. 4. — L'évaluation des connaissances s'effectue sous forme d'unités de valeur et d'unités de formation. L'unité de formation qui correspond à une matière enseignée, est composée des unités de valeur décrites à l'Annexe I.

Le contrôle continu des capacités de l'élève assuré par le maître ou le moniteur d'enseignement pratique tout au long de sa scolarité, permet au jury de délibérer d'après les notes obtenues, sur l'attribution des unités de valeur.

Art. 5. — L'attribution des unités de valeur est portée sur le carnet d'évaluation de l'élève (Annexe I).

Art. 6. — Le jury propose l'attribution du certificat de fin d'étude pratique à tout adolescent ayant obtenu :

- l'unité de formation - reo maohi,
- l'unité de formation - français,
- l'unité de formation - mathématiques,
- une unité de formation pratique,
- deux unités de valeur dans chacune des deux autres matières d'enseignement pratique choisies par l'adolescent.

Art. 7. — L'unité de formation pratique obtenue déterminera la mention du certificat de fin d'étude pratique délivré.

Art. 8. — Le carnet d'évaluation de l'élève devra porter en sa dernière page procès-verbal du jury selon le modèle qui figure en annexe (Annexe II).

Art. 9. — Le diplôme est délivré par le ministre de l'éducation et de la culture. Il devra être conforme au modèle qui figure en annexe. (Annexe III).

Art. 10. — Le ministre de l'éducation et de la culture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 juin 1985.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

Le ministre de l'éducation et de
la culture,
Jacques TEHEIURA.